

Toulouse, le 13 décembre 2022

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°20221213 – n°504

Le Président de Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-1 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant le marché n°040P2021 relatif aux travaux de construction d'une station d'épuration et de son poste de refoulement sur la commune de Salies du Salat – Lot 2 : construction de la STEP et de son poste de refoulement, notifié le 20 mai 2021, à la société OTV-MSE mandataire du groupement d'entreprises OTV-MSE/TOUJA/EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SO/CASADEPAX ;

Considérant l'agrément du sous-traitant COLAS pour TOUJA notifié le 4 novembre 2022 ;

Considérant la réception de la déclaration de sous-traitance de second rang de la Société JARDINS & PAYSAGES, pour COLAS (sous-traitant de TOUJA), d'un montant maximum de 2 388 € HT, relative à l'aménagement des espaces verts ;

décide

Article unique : d'agréer le sous-traitant de second rang JARDINS & PAYSAGES, pour COLAS (sous-traitant de TOUJA), concernant l'aménagement des espaces verts, pour un montant maximum de 2 388 € HT.

Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

